

Affaire C-63/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 février 2023

Jurisdiction de renvoi :

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo nº 5 de Barcelona
(Espagne)

Date de la décision de renvoi :

9 janvier 2023

Partie requérante :

Sagrario

Joaquín

Prudencio

Partie défenderesse :

Subdelegación del Gobierno en Barcelona

[OMISSIS]

**Juzgado de lo Contencioso Administrativo nº 5 de Barcelona (tribunal
administratif au niveau provincial nº 5 de Barcelone, Espagne)**

[OMISSIS]

[Identification de la juridiction, de la procédure et des parties]

AFFAIRE N° 1/2023

[OMISSIS]

[Identification de la juge et date].

Premièrement – Les faits à l’origine de la demande de décision préjudicielle

M^{me} Sagrario et ses deux fils mineurs Joaquín et Prudencio étaient titulaires du permis de séjour pour regroupement familial, le regroupant étant M. José Francisco, respectivement mari et père.

Le 22 avril 2021, tous les membres de la famille ont introduit une demande de permis de séjour de longue durée.

Par décision de la Subdelegación del Gobierno en Barcelona (représentation du gouvernement à Barcelone) du 27 mai 2021, M. José Francisco s’est vu refuser le permis de séjour en raison de l’existence d’un antécédent pénal.

Par décision de la Subdelegación del Gobierno en Barcelona (représentation du gouvernement à Barcelone) du 22 juin 2021, M^{me} Sagrario et ses deux fils mineurs, Joaquín et Prudencio, se sont vu refuser le permis de séjour de longue durée. Dans ce cas, la cause ou le motif du refus était que le regroupant n’était pas titulaire d’un permis de travail et/ou de séjour, ce qui constituait un manquement aux exigences de l’article 61, paragraphe 3, sous b), point 1, du décret royal 557/2011, du 20 avril 2011, portant approbation du règlement de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, après sa réformation par la loi organique 2/2009.

Deuxièmement – Le droit national

La loi organique 4/2000, du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale réglemente, dans son article 19, les effets du regroupement familial dans des circonstances particulières.

« 1. Le permis de séjour pour regroupement familial dont bénéficient le conjoint et les enfants regroupés lorsqu’ils atteignent l’âge de travailler leur donne le droit de travailler sans qu’il soit nécessaire d’effectuer d’autres démarches administratives.

2. Le conjoint bénéficiant du regroupement familial peut obtenir un permis de séjour indépendant lorsqu’il dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses propres besoins.

Dans le cas où la conjointe bénéficiaire du regroupement familial est victime de violence de genre, elle peut obtenir le permis de séjour et de travail indépendant, sans que la condition précédente doive être remplie, dès lors qu’a été rendue en sa faveur une ordonnance de protection ou, à défaut, un rapport du ministère public indiquant l’existence d’indices de violence de genre.

3. Les enfants bénéficiaires du regroupement familial peuvent obtenir un permis de séjour indépendant lorsqu’ils atteignent l’âge de la majorité et disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs propres besoins.

4. *La forme et le montant des moyens financiers jugés suffisants pour permettre aux membres de la famille regroupée d'obtenir un permis indépendant sont déterminés par voie réglementaire.*

5. *En cas de décès du regroupant, les membres de la famille regroupée peuvent obtenir un permis de séjour indépendant dans des conditions à déterminer. »*

L'article 61 du décret royal [557]/2011, du 20 avril 2011, portant approbation du règlement de la loi organique 4/2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et sur leur intégration sociale, après sa réformation par la loi organique 2/2009, régit le renouvellement et prévoit :

« Article 61 : Renouvellement des permis de séjour pour regroupement familial.

1. *Le renouvellement des permis de séjour pour regroupement familial doit être demandé au moyen d'un formulaire officiel dans un délai de soixante jours civils avant leur expiration. L'introduction de la demande dans ce délai prolonge la validité du permis précédent jusqu'à la fin de la procédure. Elle sera également prolongée jusqu'à la fin de la procédure dans le cas où la demande est présentée dans les quatre-vingt-dix jours civils suivant la date d'expiration de la validité du permis précédent, sans préjudice de l'ouverture de la procédure correspondante de sanction pour l'infraction qui aurait été commise.*

2. *Le renouvellement du permis de séjour pour regroupement familial des descendants, des mineurs sous tutelle ou des ascendants peut être demandé par le conjoint ou le partenaire du regroupant, à condition que ledit conjoint ou partenaire soit résident en Espagne, qu'il fasse partie du même ménage et que le regroupant initial ne remplisse pas les conditions requises pour le renouvellement du permis de séjour pour regroupement familial.*

Cela vaut également, dans le cas des descendants ou des mineurs sous tutelle, à l'égard de leur autre parent ou tuteur, à condition que ce dernier ait la qualité de résident en Espagne et sans préjudice de leur appartenance ou non au ménage.

Dans ce cas, la nature et la durée du permis renouvelé seront liées au permis du conjoint ou du partenaire, qui assumeront le statut de regroupant.

3. *Les conditions suivantes doivent être remplies pour le renouvellement d'un permis de séjour pour regroupement familial :*

a) *Quant au bénéficiaire du regroupement familial :*

1) *il doit être titulaire d'un permis de séjour pour regroupement familial en vigueur ou se trouver dans le délai de quatre-vingt-dix jours civils après l'expiration de ce permis.*

2) *le lien familial ou de parenté ou l'existence de l'union de fait sur la base desquels l'autorisation de renouvellement a été accordée doivent être maintenus.*

3) *il doit veiller à la scolarisation des mineurs à sa charge en âge de scolarité obligatoire pendant leur séjour en Espagne.*

4) *il doit avoir payé la taxe d'exécution de la procédure.*

b) *Quant au regroupant :*

1) *il doit être titulaire d'un permis de séjour en vigueur ou se trouver dans la période de quatre-vingt-dix jours civils suivant l'expiration du permis.*

2) *il doit disposer d'un emploi et/ou de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille, y compris en matière de soins médicaux en cas de non-couverture par la sécurité sociale, pour un montant qui représente 100 % de l'IPREM (indicateur public de la rente à effets multiples) par mois.*

A ces fins, les revenus du système d'assistance sociale sont pris en compte et les dispositions de l'article 54, paragraphe 3, du présent règlement sont applicables.

3) *il doit disposer d'un logement adéquat pour répondre à ses besoins et à ceux de sa famille, logement qui doit être sa résidence habituelle.*

Cette circonstance doit être prouvée : s'il n'y a pas eu de changement de domicile par rapport à celui prouvé pour l'obtention du permis initial de séjour temporaire pour regroupement familial, en présentant un document prouvant que le titre d'occupation est toujours en vigueur ; s'il y a eu un changement de domicile, suivant les modalités prévues à l'article 55 du présent règlement.

Dans les deux cas, le titre autorisant l'occupation du logement sera compris comme se référant à l'étranger regroupant ou à toute autre personne faisant partie du ménage sur la base d'un des liens de parenté visés à l'article 17 de la loi organique 4/2000, du 11 janvier 2000.

4. *La demande, sur un formulaire officiel, doit être accompagnée des documents prouvant que les conditions mentionnées au paragraphe précédent, entre autres, sont remplies :*

a) *Une copie de l'intégralité du passeport ou du document de voyage en cours de validité, reconnu comme valable en Espagne, du bénéficiaire du regroupement familial et du regroupant.*

- b) *Le cas échéant, les documents prouvant que le mariage ou la relation d'affectivité analogue à la relation conjugale est toujours en vigueur.*
- c) *Des documents prouvant que le regroupant satisfait aux exigences énoncées aux points 2 et 3 du paragraphe 3, sous b), ci-dessus.*
- d) *Le cas échéant, un rapport délivré par les autorités régionales compétentes attestant la scolarisation des mineurs à charge en âge de scolarité obligatoire.*

5. *Si la documentation présentée avec la demande ne prouve pas la scolarisation des mineurs en âge de scolarité obligatoire dont le demandeur a la charge, l'Office des étrangers informera les autorités éducatives compétentes de cette circonstance et avertira expressément l'étranger, par écrit, qu'à défaut de scolarisation et de présentation du rapport correspondant dans un délai de trente jours, le permis ne sera pas renouvelé.*

6. *Aux fins du renouvellement du permis de séjour, il sera apprécié, le cas échéant, à la suite d'une demande d'office des rapports correspondants :*

- a) *la possibilité de renouveler le permis de séjour pour les étrangers qui ont été condamnés pour avoir commis un délit et qui ont purgé leur peine, qui ont bénéficié d'une grâce ou qui sont en situation de remise conditionnelle de la peine ou de suspension de la peine.*
- b) *le non-respect des obligations du demandeur en matière fiscale et de sécurité sociale.*

7. *De la même manière, il y a lieu d'apprécier les efforts d'intégration de l'étranger, attestés par un rapport positif de la Communauté autonome de son lieu de résidence.*

Ces efforts d'intégration peuvent être invoqués par l'étranger comme une information à évaluer en l'absence de preuves du respect de l'une des exigences prévues pour le renouvellement du permis de séjour.

Le rapport comprend, à tout le moins, l'attestation, le cas échéant, de la participation active de l'étranger à des activités de formation visant la connaissance et le respect des valeurs constitutionnelles de l'Espagne, des valeurs statutaires de la Communauté autonome dans laquelle il réside, des valeurs de l'Union européenne, des droits de l'homme, des libertés publiques, de la démocratie, de la tolérance et de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que l'apprentissage des langues officielles du lieu de résidence. En ce sens, l'attestation mentionne expressément le temps de formation consacré aux domaines indiqués.

Le rapport prend en considération les actions de formation réalisées par des organismes privés, dûment agréés, ou publics.

8. *Les demandes de renouvellement pour les membres de la famille bénéficiant du regroupement familial sont soumises et traitées en même temps que la demande du regroupant, à moins qu'il n'y ait des raisons justifiées.*

9. *La décision est réputée favorable dans le cas où l'Administration ne statue pas expressément dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande.*

10. *La décision favorable est notifiée à la personne concernée.*

11. *Le permis de séjour pour regroupement familial renouvelé est prolongé jusqu'à la même date que le permis dont est titulaire le regroupant au moment du renouvellement. Ledit permis donne le droit de travailler en tant que salarié ou indépendant. »*

Et [son] article 59 régit le permis de séjour indépendant, sous le titre « Séjour des membres de la famille regroupée, indépendant de celui du regroupant.

1. *Le conjoint ou le partenaire bénéficiaire du regroupement familial peut obtenir un permis de séjour et de travail indépendant s'il remplit l'une des conditions suivantes et s'il n'a pas de dettes envers les autorités fiscales ou de sécurité sociale :*

- a) *disposer de moyens financiers suffisants pour se voir accorder un permis de séjour temporaire sans exercer une activité économique.*
- b) *avoir un ou plusieurs contrats de travail, à partir du moment de la demande, qui prévoient une rémunération qui ne soit pas inférieure au salaire minimum interprofessionnel mensuel rapporté à la journée légale de travail ou à celui résultant de la convention collective applicable.*
- c) *remplir les conditions d'octroi d'un permis de séjour temporaire et de travail indépendant.*

Dans les cas visés aux points b) et c) ci-dessus, la validité du permis de séjour et de travail indépendant est subordonnée, si cela n'a pas déjà été fait, à l'inscription du travailleur au régime de sécurité sociale correspondant dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision d'octroi du permis. Une fois cette condition remplie, la validité du permis est rétablie rétroactivement au jour suivant le jour d'expiration du permis précédent.

2. *En outre, le conjoint ou le partenaire peut obtenir un permis de séjour et de travail indépendant dans les cas suivants :*

- a) *Lorsque la relation conjugale qui était à l'origine du séjour est rompue, en raison d'une séparation légale, d'un divorce ou de l'annulation de l'enregistrement, ou de la cessation de la vie de couple, à condition de*

démontrer la vie commune, en Espagne, avec le conjoint ou le partenaire regroupant pendant au moins deux ans.

- b) Lorsque la femme est victime de violence de genre, à partir du moment où une ordonnance de protection judiciaire a été rendue en sa faveur ou, à défaut, en présence d'un rapport du ministère public indiquant l'existence de signes de violence de genre. Ce cas s'applique également dans le cas où le conjoint ou le partenaire aurait été victime d'un délit dû à un comportement violent dans le cadre familial, dès lors qu'il existe une ordonnance de protection judiciaire en faveur de la victime ou, à défaut, un rapport du ministère public indiquant l'existence d'un comportement violent dans le cadre familial.

Le traitement des demandes présentées en vertu du présent paragraphe a un caractère prioritaire et la durée du permis de séjour et de travail indépendant est de cinq ans.

- c) En cas de décès du regroupant.

3. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, lorsque, outre le conjoint ou le partenaire, d'autres membres de la famille ont bénéficié du regroupement familial, ces derniers conservent le permis de séjour accordé et dépendent, aux fins du renouvellement du permis de séjour pour regroupement familial, du membre de la famille avec lequel ils vivent.

4. Les enfants et les mineurs dont le regroupant est le représentant légal obtiennent un permis de séjour indépendant lorsqu'ils atteignent la majorité et peuvent prouver qu'ils se trouvent dans l'une des situations décrites au paragraphe 1 du présent article, ou lorsqu'ils ont atteint la majorité et ont résidé en Espagne pendant cinq ans.

5. Les ascendants bénéficiant du regroupement familial peuvent obtenir un permis de séjour indépendant du regroupant lorsqu'ils ont obtenu un permis de travail, sans préjudice du fait que les effets de ce permis de séjour indépendant, aux fins du regroupement familial, sont soumis aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, de la loi organique 4/2000, du 11 janvier 2000.

6. Le permis indépendant aura la durée correspondante, en fonction de la durée antérieure du séjour au titre du regroupement familial. En tout état de cause, le permis indépendant est valable pendant au moins un an ».

L'article 58, paragraphe 3, du décret royal 557/2011 dispose, quant à lui : « 3. Lorsque le regroupant est titulaire d'un permis de séjour temporaire, la validité du permis de séjour des membres de la famille bénéficiaires du regroupement familial est prolongée jusqu'à la même date que le permis du regroupant au moment de l'entrée du membre de la famille en Espagne.

Lorsque le regroupant a le statut de résident de longue durée ou de résident de longue durée-UE en Espagne, la validité du premier permis de séjour des membres de la famille bénéficiaires du regroupement familial sera prolongée jusqu'à la date de validité de la carte d'identité d'étranger détenue par le regroupant au moment de l'entrée du membre de la famille en Espagne. Le permis de séjour ultérieur de la personne bénéficiaire du regroupement familial sera de longue durée ».

Le première disposition additionnelle, paragraphe 4, du décret royal 557/2011, du 20 avril 2011 [dispose] : « 4. *Sur proposition du chef du Secrétariat d'État à l'immigration et à l'émigration, vu le rapport du chef du Secrétariat d'État à la sécurité et, le cas échéant, des chefs des Sous-secrétariats aux affaires étrangères, à la coopération et à la politique territoriale et à l'administration publique, le Conseil des ministres peut, lorsque des circonstances d'ordre économique, social ou professionnel le justifient et dans des cas non réglementés présentant un intérêt particulier, émettre, après information et consultation de la Commission tripartite du travail sur l'immigration, des instructions aux fins de l'octroi de permis de séjour temporaire et/ou de travail, qui peuvent être liés à une période, à un emploi ou à un lieu selon les termes desdites instructions, ou d'autorisations de séjour. Les instructions fixent la forme, les exigences et les délais pour l'octroi de ces permis. De même, le chef du Secrétariat d'État à l'immigration et à l'émigration, sur rapport du chef du Secrétariat d'État à la sécurité, peut accorder des permis individuels de séjour temporaire en présence de circonstances exceptionnelles non prévues par le présent règlement ».*

Troisièmement – Législation et jurisprudence européennes.

La directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, prévoit, en son deuxième considérant : « *Les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

En vertu du onzième considérant : « *Le droit au regroupement familial devrait s'exercer dans le nécessaire respect des valeurs et principes recommandés par les États membres, s'agissant notamment des droits des femmes et des enfants, respect qui justifie que des mesures restrictives puissent être opposées aux demandes de regroupement familial de ménages polygames ».* Quant au quinzième considérant, il prévoit : « *L'intégration des membres de la famille devrait être promue. Dans ce but, ils devraient accéder à un statut indépendant de celui du regroupant, notamment en cas de rupture du mariage et du partenariat et avoir accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle au même*

titre que la personne avec laquelle ils sont regroupés, dans les conditions pertinentes. »

L'article 15 prévoit : *« 1. Au plus tard après cinq ans de résidence et dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, le conjoint ou le partenaire non marié et l'enfant devenu majeur ont droit, au besoin sur demande, à un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant.*

En cas de rupture du lien familial, les États membres peuvent limiter l'octroi du titre de séjour visé au premier alinéa au conjoint ou au partenaire non marié.

2. Les États membres peuvent accorder un titre de séjour autonome aux enfants majeurs et aux ascendants directs visés à l'article 4, paragraphe 2.

3. En cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, au besoin sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile.

4. Les conditions applicables à l'octroi et à la durée du titre de séjour autonome sont définies par le droit national. »

L'article 13, paragraphe 3, de la directive 2003/86 prévoit : *« Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille lorsque le séjour du regroupant touche à son terme et que le membre de la famille ne bénéficie pas encore d'un droit au titre de séjour autonome en vertu de l'article 15 ».*

L'article 17 dispose : *« Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. »*

En vertu de l'article 18 : *« Les États membres veillent à ce que le regroupant et/ou les membres de sa famille aient le droit de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement.*

La procédure et les compétences en ce qui concerne l'exercice du droit visé au premier alinéa sont fixées par les États membres concernés. »

Par ailleurs, l'article 24, paragraphes 1 et 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que : *« Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement.*

Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »*

De la même manière, l'article 3 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants prévoit : *« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »* [Ndt : il s'agit, en réalité, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant]. Quant à l'article 6, il prévoit que *« Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire, avant de prendre toute décision, doit :*

- a. *examiner si elle dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de celui-là et, le cas échéant, obtenir des informations supplémentaires, en particulier de la part des détenteurs de responsabilités parentales ;*
- b. *lorsque l'enfant est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant :*
 - *s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente,*
 - *consulter dans les cas appropriés l'enfant personnellement, si nécessaire en privé, elle-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, sous une forme appropriée à son discernement, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant,*
 - *permettre à l'enfant d'exprimer son opinion ;*
- c. *tenir dûment compte de l'opinion exprimée par celui-ci. »*

De la même manière, l'article 12, paragraphe 2, [de la] Convention relative aux droits de l'enfant contient une disposition analogue, et l'observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU impose aux États membres d'adopter les modifications législatives nécessaires pour intégrer ce droit en tant que règle de procédure.

Dans son arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil (C-540/03, EU:C:2006:429), concernant un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 22 décembre 2003, par lequel le Parlement européen demandait l'annulation de l'article 4, paragraphes 1, dernier alinéa, et 6, ainsi que de l'article 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12, ci-après la « directive »), la Cour a

affirmé, au points 62 et suivants : « 62. Ce faisant, l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive ne saurait être considéré comme allant à l'encontre du droit au respect de la vie familiale. En effet, dans le contexte d'une directive imposant aux États membres des obligations positives précises, il maintient dans le chef de ces États une marge d'appréciation limitée qui n'est pas différente de celle qui leur est reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence relative à ce droit pour, dans chaque circonstance de fait, mettre en balance les intérêts en présence.

63. Par ailleurs, ainsi que l'impose l'article 5, paragraphe 5, de la directive, les États membres doivent, lors de cette mise en balance des intérêts, veiller à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

64. Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive qui impose aux États membres de prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Ainsi qu'il ressort du point 56 du présent arrêt, de tels critères correspondent à ceux pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle vérifie si un État, qui a refusé une demande de regroupement familial, a correctement mis en balance les intérêts en présence. »

Dans son arrêt du 14 mars 2019, *Y.Z. e.a.* (C-557/17, EU:C:2019:203, la Cour a établi que « [51.] Cela étant, comme M. l'avocat général l'a relevé aux points 27 et 28 de ses conclusions, le retrait d'un titre de séjour en application de l'article 16, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86 ne saurait intervenir de manière automatique. En effet, il résulte de l'emploi des termes « peuvent [...] retirer » figurant à cette disposition que les États membres jouissent d'une marge d'appréciation quant à ce retrait. À cet égard, l'État membre concerné doit, conformément à l'article 17 de cette directive, effectuer au préalable un examen individualisé de la situation du membre de la famille concerné, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en présence (voir, en ce sens, arrêts du 6 décembre 2012, *O e.a.*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81, ainsi que du 21 avril 2016, *Khachab*, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43).

52. En vertu de ce dernier article, ledit État membre doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de cette personne, la durée de résidence de celle-ci sur son territoire ainsi que, s'agissant notamment d'une mesure de retrait du titre de séjour, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales de ladite personne avec son pays d'origine.

53. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de la directive 2003/86, les mesures concernant le regroupement familial, telles que les mesures de retrait du titre de séjour délivré aux membres de la famille, doivent être adoptées en conformité avec les droits fondamentaux, notamment avec le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti à l'article 7 de la Charte, qui contient des droits

correspondant à ceux protégés par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH (voir, en ce sens, arrêts du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, EU:C:2010:117, point 44, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 75 et 76). Partant, si l'État membre concerné dispose d'une certaine marge d'appréciation aux fins de l'examen prévu à l'article 17 de la directive 2003/86, cet examen doit être conduit dans le respect de l'article 7 de la Charte.

54. *Ainsi, en l'occurrence, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 32 de ses conclusions, les autorités nationales compétentes devaient prendre en compte notamment la durée de résidence de la mère et du fils aux Pays-Bas, l'âge auquel ce dernier est arrivé dans cet État membre et la circonstance éventuelle qu'il y a été élevé et y a reçu une éducation, ainsi que l'existence d'attaches familiales, économiques, culturelles et sociales de la mère et du fils avec et dans ledit État membre. Elles devaient également prendre en considération l'existence éventuelle de telles attaches de la mère et du fils avec et dans leur pays d'origine, qui s'apprécie sur la base de circonstances telles que, notamment, un cercle familial présent dans ce pays, des voyages ou des périodes de résidence dans celui-ci, ou encore par le degré de connaissance de la langue dudit pays.*

55. *Comme M. l'avocat général l'a relevé au point 30 de ses conclusions, dans le cadre de leur appréciation, ces autorités devaient aussi tenir compte de la circonstance que, en l'occurrence, la mère et le fils ne sont pas, eux-mêmes, responsables de la fraude commise par le père et qu'ils n'en n'avaient pas connaissance.*

Quatrièmement – Appréciation de la juridiction de céans et pertinence de la question soulevée par rapport à la présente espèce.

La disposition de l'article 16, paragraphe 3, de la directive, lu en combinaison avec l'article à l'article 15, est reflétée dans l'article 59 du décret royal 557/2011, comme nous l'avons vu. Toutefois, cette disposition ne mentionne pas les « cas difficiles », alors que, compte tenu de l'utilisation d'un verbe à l'impératif dans la disposition en cause – « *arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile* » – cela aurait dû être prévu. Cela rendrait possible l'application de la disposition de l'article 15, paragraphe 3, de la directive aux cas de perte du permis de séjour pour des raisons indépendantes [de la volonté des intéressés]. Cela se ferait, en tout état de cause, en évaluant au préalable la situation personnelle et familiale du bénéficiaire du regroupement familial, comme l'exige l'article 17 de la directive.

Dans la réglementation prévue par l'ordre juridique espagnol, il n'existe pas de procédure permettant aux parties intéressées d'alléguer ces circonstances personnelles, tout en respectant la procédure d'audition préalable du mineur, de sorte que la décision est prise sans tenir compte de la situation personnelle des

bénéficiaires du regroupement familial, généralement des mineurs et des femmes, qui se trouvent dès lors instantanément dans une situation d'irrégularité.

Nous avons vu que la Cour impose d'évaluer les circonstances personnelles, le caractère automatique étant exclu. Et, dans le même sens, l'arrêt du 27 juin 2006 confirme la compatibilité avec les droits fondamentaux des dispositions contenues dans la directive, eu égard aux dispositions contenues dans l'article 5, paragraphe 5, et dans l'article 17 de la directive, en imposant aux autorités nationales de prendre en compte les circonstances particulières du cas d'espèce.

L'article 15 de la directive établit les hypothèses facultatives de délivrance d'un titre de séjour autonome en cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, au besoin sur demande. Ce point a été inclus dans l'article 59 du décret royal 557/2011, et il découle du paragraphe 3 que cela s'opère sans solution de continuité. En revanche, la réglementation des cas visés à l'article 15, paragraphe 3, in fine, à savoir « en cas de situation particulièrement difficile », a été omise. On pourrait considérer que cela vise les membres de la famille bénéficiaires du regroupement familial qui ont perdu leur permis de séjour pour des raisons indépendantes de leur volonté et, surtout, dans le cas de mineurs et de personnes qui se trouvent dans une situation de discrimination structurelle en raison de la constitution de la société dont elles sont issues, comme les femmes vivant dans certains pays, où le statut du sexe féminin est dépourvu de toute protection.

La première disposition additionnelle [du décret royal 557/2011], en son paragraphe 4, prévoit l'octroi de permis de séjour dans des cas exceptionnels non prévus par le règlement. Néanmoins, elle ne semble pas conforme aux dispositions de la directive, car il s'agit d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation, dans une interprétation large de la disposition en cause, qui n'empêche pas l'automatisme que la Cour elle-même a interdit, tout en échappant à la compétence du même organe administratif relevant de l'administration périphérique de l'État. Et elle est attribuée à l'administration centrale.

La pertinence [pour la] présente espèce nous amène à tenir compte du fait que les autorités espagnoles se sont limitées à refuser le permis de séjour sans procéder à une évaluation de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne, de la durée de sa résidence et de l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec le pays où elle réside et avec son pays d'origine.

À la lumière de ces considérations, il y a lieu de demander à la Cour si :

l'article 15, paragraphe 3, in fine, et l'article 17 de la directive, lorsqu'ils parlent de « situation particulièrement difficile », doivent automatiquement inclure toutes les situations dans lesquelles un mineur est concerné et/ou celles qui sont similaires à celles visées à l'article 15 ;

une réglementation nationale qui ne prévoit pas l'octroi d'un permis de séjour autonome garantissant que les membres de la famille bénéficiaires du

regroupement familial ne restent pas dans une situation d'irrégularité administrative, en présence d'une telle situation particulièrement difficile, est conforme à l'article 15, paragraphe 3, in fine et à l'article 17 de la directive ;

l'article 15, paragraphe 3, in fine et l'article 17 de la directive peuvent être interprétés dans le sens que ce droit à un permis autonome est acquis lorsque la famille regroupée se retrouve sans permis de séjour pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

une réglementation nationale qui ne prévoit pas, avant de refuser le renouvellement du permis de séjour des membres de la famille bénéficiaires du regroupement familial, l'évaluation nécessaire et obligatoire des circonstances visées à l'article 17 de la directive, est conforme à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 17 de la directive.

Et, dans le même sens, [si] une réglementation nationale qui ne prévoit pas qu'un refus du permis de séjour ou de son renouvellement, en tant que bénéficiaire du regroupement familial, soit précédé d'une procédure spécifique d'audition des mineurs lorsque le regroupant [s'est] vu refuser le permis de séjour ou son renouvellement, est conforme à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 17 de la directive ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 47, 24, 7 et 33, paragraphe 1, de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Et, dans le même sens, [si] une réglementation nationale qui ne prévoit pas qu'un refus du permis de séjour ou de son renouvellement, en tant que bénéficiaire du regroupement familial, lorsque le regroupant s'est vu refuser le permis de séjour ou son renouvellement, soit précédé d'une procédure dans le cadre de laquelle l'intéressé puisse invoquer les circonstances visées à l'article 17 de la directive, afin de demander que lui soit accordée une possibilité de continuer son séjour sans solution de continuité par rapport à sa situation de séjour antérieure, est conforme à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 17 de la directive ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 47, 24, 7 et 33, paragraphe 1, de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Et, dans le même sens, [si] une réglementation nationale qui ne prévoit pas qu'un refus du permis de séjour ou de son renouvellement, en tant que bénéficiaire du regroupement familial (mineur ou conjoint), lorsque le regroupant s'est vu refuser le permis de séjour ou son renouvellement, soit précédé d'une procédure dans le cadre de laquelle l'intéressé puisse invoquer les circonstances visées à l'article 17 de la directive, afin de demander que lui soit accordée une possibilité de continuer son séjour sans solution de continuité par rapport à sa situation de séjour antérieure, est conforme à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 17 de la directive ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 47, 24, 7 et 33, paragraphe 1, de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Cinquièmement – Pour une meilleure compréhension de l'affaire, les pièces suivantes sont jointes :

- 1) décision administrative refusant le permis de séjour ;
- 2) arguments du requérant dans la procédure de décision relative à l'introduction de la demande de décision préjudicielle.

[OMISSIS]

[Formule de renvoi préjudiciel].

DISPOSITIF

Il y a lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

- 1) L'article 15, paragraphe 3, in fine et l'article 17 de la directive, lorsqu'ils parlent de « situation particulièrement difficile », doivent-ils automatiquement inclure toutes les situations dans lesquelles un mineur est concerné et/ou celles qui sont similaires à celles visées à l'article 15 ?
- 2) Une réglementation nationale qui ne prévoit pas l'octroi d'un permis de séjour autonome garantissant que les membres de la famille bénéficiaires du regroupement familial ne restent pas dans une situation d'irrégularité administrative, en présence d'une telle situation particulièrement difficile, est-elle conforme à l'article 15, paragraphe 3, in fine et à l'article 17 de la directive ?
- 3) L'article 15, paragraphe 3, in fine et l'article 17 de la directive peuvent-ils être interprétés dans le sens que ce droit à un permis autonome est acquis lorsque la famille regroupée se retrouve sans permis de séjour pour des raisons indépendantes de sa volonté ?
- 4) Une réglementation nationale qui ne prévoit pas, avant de refuser le renouvellement du permis de séjour des membres de la famille bénéficiaires du regroupement familial, l'évaluation nécessaire et obligatoire des circonstances visées à l'article 17 de la directive, est-elle conforme à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 17 de la directive ?
- 5) Une réglementation nationale qui ne prévoit pas qu'un refus du permis de séjour ou de son renouvellement, en tant que bénéficiaire du regroupement familial, soit précédé d'une procédure spécifique d'audition des mineurs, lorsque le regroupant s'est vu refuser le permis de séjour ou son renouvellement, est-elle conforme à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 17 de la directive ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 47, 24, 7 et 33, paragraphe 1, de la Charte européenne des droits fondamentaux ?

6) Une réglementation nationale qui ne prévoit pas qu'un refus du permis de séjour ou de son renouvellement, en tant que conjoint bénéficiaire du regroupement familial, lorsque le regroupant s'est vu refuser le permis de séjour ou son renouvellement, soit précédé d'une procédure dans le cadre de laquelle l'intéressé puisse invoquer les circonstances visées à l'article 17 de la directive, afin de demander que lui soit accordée une possibilité de continuer son séjour sans solution de continuité par rapport à sa situation de séjour antérieure, est-elle conforme à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 17 de la directive ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 47, 24, 7 et 33, paragraphe 1, de la Charte européenne des droits fondamentaux ?

[OMISSIS]

[Formules procédurales finales]